

C A N A D A  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 CITE DE SILLERY

REGLEMENT NO 720

AMENDANT LE REGLEMENT NO 267 DE CONSTRUCTION  
 ET DE ZONAGE DANS LES ZONES AS-1 ET AS-2

IL EST DECRETE ET RESOLU par le présent règlement, que le règlement numéro 267, modifié par les règlements numéros 273, 274, 280, 282, 284, 291, 327, 329, 343, 344, 345, 353, 356, 370, 381, 391, 392, 394, 411, 414, 416, 436, 439, 442, 447, 453, 460, 464, 469, 470, 480, 398, 501, 505, 521, 534, 535, 541, 558, 563, 571, 576, 583, 586, 626, 627, 634, 640, 641, 656, 662, 670, 679, 680, 690 et 706, par la Loi 2-3 Elisabeth II, chapitre 82, article 12 et par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapitre 88, article 3, est de nouveau modifié comme suit:

1. L'article 138 du dit règlement est amendé en y ajoutant ce qui suit:

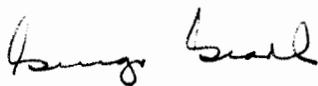
Sur les lots 211-1 et 211-4 du cadastre, il est permis, nonobstant les exigences des articles 138, 163, 191, 252, 284 et 311 du règlement numéro 267, en plus du bâtiment existant sur le lot 211-1, de construire un édifice à bureaux de dix (10) étages et ayant une hauteur maximum de 135 pieds, suivant les plans préparés par messieurs Gauthier, Guité, Roy, architectes, en date du 22 février 1972, et portant les numéros 1/7, 2/7, 2A/7, 3/7, 4/7, 5/7, 6/7 et 7/7 le tout sujet aux conditions suivantes:

a) Que les seules fins auxquelles peut être employé le rez-de-chaussée du dit édifice sont les suivantes:

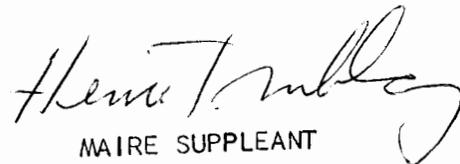
Pour des bureaux d'administration, banque fiduciaire, compagnies de finances, pharmacie, bar salon restaurant casse-croûte cafétéria pouvant servir des boissons alcooliques, brasserie, bureau de poste, tabagie, salon de coiffure et institut de beauté pour hommes et femmes, boutique de cadeaux, vente d'accessoires photographiques, articles de sport, accessoires de musique et disques.

b) Que les seules fins auxquelles peuvent être employés les bureaux ou pièces des étages au-dessus du rez-de-chaussée, sont les suivantes:

Pour professionnels exerçant une profession ou un art libéral, pour courtiers en assurances, en valeur mobilières et immobilières, pour des compagnies aériennes, agences de voyages, agents manufacturiers, bar salon restaurant et cafétéria pouvant servir des boissons alcooliques, brasserie, laboratoires, écoles de langues, pour une banque ainsi que pour autres bureaux d'administration.



GREFFIER

  
 MAIRE SUPPLEANT

- c) Qu'un espace pour le stationnement ayant une superficie d'au moins 80% de la surface totale de plancher, mesurée à l'extérieur des murs, de l'édifice existant sur le lot 211-1 et de l'édifice érigé sur les lots 211-1 et 211-4 soit aménagé et maintenu ouvert en tout temps dans le sous-sol de l'édifice érigé sur les lots 211-1 et 211-4, dans le bâtiment construit à cette fin sur les lots 211-5 et 211-3 et dans le garage souterrain reliant ces deux derniers bâtiments, tel que montré sur les plans de messieurs Gauthier, Guité, Roy, architectes, mentionnés ci-dessus.
- d) Que la hauteur maximum du bâtiment érigé sur les lots 211-5 et 211-3 soit 22 pieds.

2. Le paragraphe (d) de l'article 1 du règlement numéro 641 est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

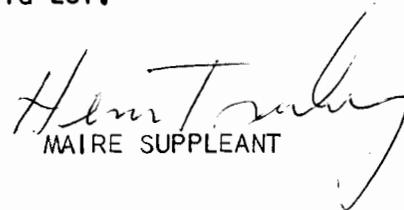
Le sous-sol de l'édifice existant sur le lot 211-1 peut aussi être utilisé pour les fins suivantes: Pharmacie, bar salon, restaurant, casse-croûte et cafétaria pouvant servir des boissons alcooliques, brasserie, tabagie, salon de coiffure et institut de beauté pour hommes et femmes, boutique de cadeaux, vente d'accessoires photographiques, articles de sport, accessoires de musique et disques.

3. L'article 2 du règlement numéro 641 est amendé en remplaçant les mots et chiffres "quarante-deux pieds (42')" par les mots et chiffres "cinquante-six pieds (56')".
4. Le paragraphe (d) de l'article 1 du règlement numéro 706 est amendé en y ajoutant les mots suivants: "et pour une brasserie".

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



GREFFIER



MAIRE SUPPLEANT

Avis de motion: Séance du 5 mars 1973.  
 Lecture et adoption: Séance du 19 mars 1973.  
 Dates de référendum: 6 avril et 7 avril 1973  
 Avis de promulgation: L'ACTION: 11 avril 1973.  
 QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH: 11 avril 1973.  
 EN VIGUEUR: 11 avril 1973.

PUBLIC NOTICE

C A N A D A  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF SILLERY

NOTICE OF PUBLICATION OF BY-LAW NO. 720

NOTICE is hereby given that at its general meeting held on March 19, 1973, the Municipal Council of the City of Sillery adopted by-law No. 720 amending the construction and zoning by-law No. 267 in zones AS-1 and AS-2.

The said by-law No. 720 has been approved by referendum on April 6 and 7, 1973.

The said by-law No. 720 has been deposited at my office where interested parties may consult same.

(SIGNED)

"GEORGES GRAVEL"

SILLERY, April 9, 1973.

GEORGES GRAVEL  
Town Clerk

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 9 avril 1973, et par insertion dans le journal QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 11 avril 1973.

SILLERY, 13 avril 1973.

Le Greffier

  
GEORGES GRAVEL

AVIS PUBLIC

C A N A D A  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 CITE DE SILLERY

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NUMERO 720

SOYEZ AVISES qu'à sa séance générale du 19 mars 1973, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement portant le numéro 720 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans les zones AS-1 et AS-2.

Le dit règlement numéro 720 a été approuvé par référendum les 6 et 7 avril 1973.

Le dit règlement numéro 720 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

SILLERY, 9 avril 1973.

Le Greffier

(SIGNE) " GEORGES GRAVEL "

GEORGES GRAVEL

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 9 avril 1973, et par insertion dans le journal L'ACTION QUEBEC le 11 avril 1973.

SILLERY, 13 avril 1973.

Le Greffier

  
 GEORGES GRAVEL

PUBLIC NOTICE

C A N A D A  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF SILLERY

NOTICE is hereby given that at its general meeting held on March 19, 1973, the Municipal Council of the City of Sillery adopted by-law No. 720 amending the construction and zoning by-law No. 267 in zones AS-1 and AS-2.

A referendum will be held for the approval of this by-law on April 6, 1973, at the City Hall of Sillery, 1445 Maguire Avenue, from nine o'clock in the forenoon to seven o'clock in the evening.

The said by-law No. 720 has been deposited at my office where interested parties may consult same.

(SIGNED)

" GEORGES GRAVEL "

SILLERY, March 20, 1973.

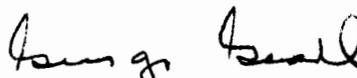
GEORGES GRAVEL  
Town Clerk

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 20 mars 1973, et par insertion dans le journal QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 21 mars 1973.

SILLERY, 29 mars 1973.

Le Greffier

  
GEORGES GRAVEL

AVIS PUBLIC

C A N A D A  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 CITE DE SILLERY

SOYEZ AVISES qu'à sa séance générale du 19 mars 1973, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 720 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans les zones AS-1 et AS-2.

Un référendum sera tenu pour l'approbation de ce règlement le 6 avril 1973, à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, de neuf heures du matin à sept heures du soir.

Le dit règlement numéro 720 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

SILLERY, 20 mars 1973.

(SIGNE)

Le Greffier

" GEORGES GRAVEL "

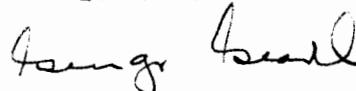
GEORGES GRAVEL

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 20 mars 1973, et par insertion dans L'ACTION QUEBEC le 21 mars 1973.

SILLERY, 27 mars 1973.

Le Greffier



GEORGES GRAVEL

AVIS PUBLIC

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE SILLERY

AVIS est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'article 129 de la Loi des Cités et Villes, que les corporations et les sociétés commerciales et associations inscrites au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité comme propriétaire ont le droit de vote au référendum qui sera tenu le 6 avril 1973, à l'Hôtel de Ville de Sillery, pour l'approbation du règlement numéro 720 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans les zones AS-1 et AS-2.

Elles votent par l'entremise d'un représentant autorisé à cet effet par une résolution du Conseil d'Administration dont copie doit être déposée au bureau du Greffier de la Municipalité au plus tard le 3 avril 1973. Ce représentant doit, au moment de voter, être majeur, posséder la citoyenneté canadienne et être employé, administrateur ou membre de la Corporation, société commerciale ou association au nom de laquelle il vote.

SILLERY, 20 mars 1973.

(SIGNE)

Le Greffier

" GEORGES GRAVEL "

GEORGES GRAVEL

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 20 mars 1973, et par insertion dans L'ACTION QUEBEC le 21 mars 1973.

SILLERY, 27 mars 1973.

Le Greffier



GEORGES GRAVEL

PUBLIC NOTICE

C A N A D A  
 PROVINCE OF QUEBEC  
 CITY OF SILLERY

NOTICE is hereby given, according to article 129 of the Cities and Towns' Act, that corporations, commercial partnership and association entered on the valuation roll in force in the Municipality have the right to vote at the referendum that will be held on April 6, 1973, at the City Hall of Sillery, 1445 Maguire Avenue, for the approval of by-law No. 720 amending the construction and zoning by-law No. 267 in zones AS-1 and AS-2.

They shall vote through a representative authorized for that purpose by a resolution of the board of directors, a copy whereof shall be filed at the office of the Clerk of the Municipality the latest April 3, 1973. At the time of voting, such representative must be of full age, a Canadian Citizen and an employee, director or member of the Corporation, commercial partnership or association on whose behalf he votes.

" GEORGES GRAVEL "

SILLERY, March 20, 1973.

GEORGES GRAVEL  
 Town Clerk

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 20 mars 1973, et par insertion dans le journal QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 21 mars 1973.

SILLERY, 29 mars 1973.

Le Greffier



GEORGES GRAVEL